

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-044

Objet : Environnement – Attribution d’une mission de désamiantage-démolition de 2 maisons en bord de Bouterne, à Tain l’Hermitage

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération 2021-633 approuvant l’acquisition des parcelles nécessaires à l’élargissement de la Bouterne en amont de la traversée de Tain l’Hermitage et intégrant la démolition des 2 maisons présentes sur les parcelles B525 et B249,

Considérant la nécessité de procéder au désamiantage puis à la démolition des 2 maisons, prestation qui doit être obligatoirement confiée à un organisme accrédité par le Comité Français d’Accréditation (COFRAC)

Considérant le résultat de la consultation de 3 entreprises compétentes en termes qui conclut, qu’à prestation égale, l’entreprise BOISSET des Littes a fait la proposition la plus intéressante financièrement,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget d’investissement (opération 1013)

DECIDE

Article 1 - De confier à l’entreprise BOISSET des Littes le désamiantage et la démolition des 2 maisons pour un montant de 39 676,00 euros HT soit 47 611,20 euros TTC

Article 2 - De signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.